

VD_GERICHTE TD16.036801 vom 28. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.036801

FR: VD_GERICHTE TD16.036801 du 28 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE TD16.036801 del 28 dicembre 2016

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant conteste la solution à laquelle est parvenue le premier juge en tant qu'elle ne tiendrait pas compte d'une modification notable et durable des circonstances, qui commandait de supprimer la contribution d'entretien à laquelle il est astreint.

E. 3.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure de divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif

- 10 - et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et les réf. citées ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 et les réf. citées). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_829/2012 du 7 mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 ; TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; Juge délégué CACI 19 octobre 2015/542 consid. 3.2.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_324/2012 du 15 août

2012 consid. 5 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et les réf. citées ; sur le tout : TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1). Il appartient à celui qui demande la modification d'apporter la preuve de l'importance et du caractère durable des faits, notamment des revenus, qui auraient changé de manière essentielle et durable ; si le juge

- 11 - s'est fondé sur des circonstances de fait erronées, la modification ne peut pas résulter d'une simple reconsidération des circonstances de l'espèce, mais il faut une erreur qualifiée ou manifeste du juge (TF 5A_423/2009 du 23 octobre 2009 ; Juge délégué CACI 11 janvier 2016/21 consid. 3b/aa). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid.4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3 ; TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb p. 478 et les références) après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 consid. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine). Conformément au principe consacré par l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par la libre appréciation des preuves administrées. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves, les autorités cantonales

- 12 - disposant d'une ample latitude à cet égard (ATF 130 III 321 consid. 5 p. 327 et les arrêts cités ; TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 consid. 3.1).

E. 3.3

3.3.1L'appelant invoque une violation du droit au sens de l'art. 310 let. a CPC. Il soutient à cet égard que c'est à tort que le premier juge a retenu que ses revenus n'avaient pas durablement diminués, dès lors qu'il est au bénéfice du revenu d'insertion depuis le 1er septembre 2014 alors qu'il percevait des indemnités de l'assurance chômage d'un montant mensuel de 3'900 fr. le 15 novembre 2013, soit au moment de la signature de la convention ayant arrêté la contribution d'entretien à sa charge. Il fait en outre valoir que le premier juge aurait dû tenir compte des heures de ménage non déclarées que son épouse admet effectuer pour compenser le fait qu'elle ne travaille plus chez [...], dès lors qu'il s'agit bien d'une source de revenus complémentaires, la contribution d'entretien ayant été arrêtée uniquement sur la base des revenus réalisés par l'intimée dans le cadre de son activité salariée pour le compte d' [...]. Dans un second moyen, l'appelant invoque une appréciation erronée de sa situation financière. Il soutient à cet égard que malgré le développement tout

relatif de son activité indépendante en 2015, il n'est de loin pas parvenu à compenser la baisse importante de ses revenus intervenue en 2014, soit depuis qu'il ne perçoit plus d'indemnités du chômage. Il reproche au premier juge de n'avoir pris en compte que la seule évolution de l'exploitation de la raison individuelle « [...] » pour en déduire qu'il était vraisemblable que ses revenus avaient augmenté et estime qu'un tel raisonnement est insoutenable et heurte manifestement le sentiment d'équité. Il relève en outre qu'aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute les documents comptables qu'il a produit, respectivement de s'en écarter.

E. 3.3.2

En l'espèce, l'appelant a certes produit une attestation pour l'autorité fiscale, confirmant qu'il a bénéficié du revenu d'insertion (ci- après : RI) du 1er septembre 2014 au 31 décembre 2015, à l'exception du mois de juillet

- 13 - 2015. Il ne s'agit toutefois pas d'un fait nouveau au sens de l'art. 179 al. 1 CC, dès lors qu'il percevait déjà le RI lorsque le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 décembre 2014, qui a rejeté sa requête tendant à obtenir la suppression de la contribution d'entretien mise à sa charge, a été rendu. En outre, l'appelant n'a produit aucune pièce démontrant qu'il aurait touché le RI en 2016, plus précisément au moment du dépôt de sa requête de mesures provisionnelles du 18 août 2016, lequel est déterminant pour apprécier l'existence d'éventuelles circonstances nouvelles au regard de l'art. 179 al. 1 CC. Enfin, l'attestation produite par l'appelant n'indique pas quelles prestations du RI il aurait perçues en complément de ses revenus d'indépendant. Pour ces motifs, ce document ne permet pas de rendre vraisemblable une diminution des revenus de l'appelant qui soit notable et durable, respectivement qui perdure actuellement. Cela étant, l'appelant admet qu'il exerce une activité indépendante dans son atelier de mécanique automobile, ainsi qu'une activité de transport entre la Suisse et le Portugal, ce qui était déjà le cas au moment où le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 décembre 2014 a été rendu. Comme l'a relevé le premier juge, l'appelant, à qui il incombait de rendre vraisemblable une diminution de ses revenus, a produit une seule pièce comptable à cette fin, à savoir le compte de « pertes et profits » de son atelier de mécanique automobile relatif à l'année 2015. Il n'a en revanche produit aucun compte, ni aucun autre document permettant d'évaluer les gains qu'il a retiré de ses deux activités indépendantes en 2014 et surtout en 2016. Par ailleurs, comme indiqué dans l'ordonnance attaquée, le compte de « pertes et profits » concernant l'exercice 2015 est sujet à caution, dès lors qu'il fait état d'un faible bénéfice de seulement 13'709 fr. 77, alors même que les commandes de pièces faites par l'appelant ont augmenté dans une large mesure - passant de 4'055 fr. en 2012, 11'786 fr. en 2013 et 5'888 fr. en 2014 (cf. prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 décembre 2014) à 13'054 fr. 65 en 2015 - ce qui indique une augmentation de l'activité qui paraît peu compatible avec le bénéfice annoncé.

- 14 - Dans ces conditions, force est de constater que la situation financière de l'appelant est toujours opaque et qu'il n'a pas rendu vraisemblable que ses revenus auraient notablement et durablement diminué au moment du dépôt de sa requête de mesures provisionnelles en août 2016. Au regard de la seule pièce comptable au dossier, son activité dans son atelier de mécanique automobile semble au contraire avoir augmenté entre le 17 décembre 2014, date à laquelle sa première requête en suppression de la contribution d'entretien a été rejetée, et fin 2015. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a retenu que l'on devait considérer, au stade de la vraisemblance, que l'appelant retirait toujours des revenus suffisants de ses

activités indépendantes pour pouvoir s'acquitter de la contribution d'entretien mise à sa charge. En ce qui concerne la situation financière de l'intimée, le premier juge a considéré à raison que celle-ci ne s'était pas non plus modifiée de manière notable et durable. En effet, si l'intimée admet effectuer désormais des heures de ménage non déclarées, c'est toutefois pour compenser le fait qu'elle ne travaille plus chez [...] et rien ne permet de penser que son revenu aurait en définitive augmenté. L'appelant invoque en vain le fait que les revenus réalisés par son épouse chez [...] n'auraient pas été pris en compte pour calculer la contribution d'entretien, de sorte que les heures de ménage qu'elle effectue désormais en remplacement justifieraient de revoir le montant de ladite contribution d'entretien.

Contrairement à ce que prétend l'appelant, le salaire réalisé par son épouse chez [...], qui s'est élevé à seulement 405 fr. 25 en 2013 et à 155 fr. 65 en 2014, a été pris en compte dans le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 décembre 2014. Au demeurant, il ne s'agit là que d'une rémunération occasionnelle et modeste, qui ne suffit pas à couvrir le minimum vital de l'intimée et de ses enfants et qui n'a donc pas d'influence sur la contribution d'entretien à la charge de l'appelant.

- 15 - On relèvera enfin que les charges incompressibles de l'appelant et de l'intimée retenues par le premier juge peuvent sans autre être confirmées, celles-ci n'étant pas contestées en appel. En définitive, il n'existe aucune circonstance nouvelle justifiant de modifier la contribution d'entretien de 1'500 fr. par mois dont doit s'acquitter l'appelant.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC ; cf. CACI 5 septembre 2014/450 consid. 5). L'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens et sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté.

- 16 - II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant D._____. IV. La requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant D._____ est rejetée. V. La requête d'assistance judiciaire déposée par l'intimée A._____ est rejetée. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 29 décembre 2016, est notifié en expédition complète à : - Me Franck-Olivier Karlen (pour D._____) - Me Patrick Suter (pour A._____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 17 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à

moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.